

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
N° : 110-06-000002-240

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

BEAUDOIN FRANCOEUR, domicilié au 4,
rue des Bouleaux, Carleton-sur-Mer, district
judiciaire de Bonaventure, province de
Québec, G0C 1J0;

et

MARC-ALAIN MARTICOTTE, domicilié au
466, route 132, Cloridorme, district judiciaire
de Gaspé, province de Québec, G0E 1G0;

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ**,
personne morale ayant son siège au 172, rue
Jacques-Cartier, Gaspé, district judiciaire de
Gaspé - Secteur Percé, province de Québec,
G4X 1M9;

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
GASPÉ**, personne morale ayant son siège
au 172, rue Jacques-Cartier, Gaspé, district
judiciaire de Gaspé - Secteur Percé,
province de Québec, G4X 1M9;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS DEUXIÈME MODIFICATION**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le Diocèse de Gaspé est, en 1992, constitué de soixante-quatre (64) paroisses et 76 737 paroissiens, tel qu'il appert des extraits du site Internet du diocèse de Gaspé, en liasse, **pièce P-1**:

3. Le temps des secteurs ou REGROUPEMENTS DE PAROISSES

Les cartes des paroisses de l'ancien secteur « Mgr-Ross »

Ancien Secteur Mgr-Ross.

1992- : en arrivant en 1992 comme évêque de Gaspé, Mgr Raymond Dumais hérita de 64 paroisses, dessertes ou missions. Le contexte dans la société et dans l'Église était complètement différent du contexte de ces prédécesseurs. Son prédécesseur immédiat, Mgr Mgr Bertrand Blanchet, en était plus que conscient et définissait ainsi la tâche des nouvelles paroisses : « Les communautés chrétiennes qui affronteront le mieux les défis de l'avenir sont celles qui reposent sur un groupe de personnes œuvrant ensemble dans un respect de services ». C'était en 1991.

« Inspiré par cette vision, Mgr Dumais met en route les secteurs faisant la promotion des équipes de paroisses que nous appelions à l'époque Groupes porteurs ; un groupe de chrétiens et chrétiennes qui portent avec le prêtre la responsabilité de l'animation de la communauté paroissiale. L'appellation « groupe-porteur » est devenue rapidement Équipe de pastorale paroissiale ».

Avec Mgr Dumais, 14 secteurs ou regroupements de paroisses ont été constitués :

- a. Secteur « De la rivière à la Montagne » : Pointe-à-la-Croix, Pointe-à-la-Garde, L'Alverne et la mission Sainte-Anne de Listuguj ;
- b. Secteur « Mathurin-Bourg » : Nouvelle, Saint-Omer, Carleton et Maria ;
- c. Secteur « Notre-Dame-des-Cascapédia » : Mission Kateri Tekakwitha, Saint-Jules et New Richmond ;
- d. Secteur « Au-cœur-de-la-Baie » : Saint-Alphonse-de-Caplan, Caplan, Saint-Siméon, Bonaventure et Saint-Elzéar ;
- e. Secteur « Mgr-Matte » : New Carlisle, Paspébiac, Saint-Pie-X, Saint-Godefroi et Saint-Jogues ;
- f. Secteur « Mgr-Ross » : Port-Daniel, Gascons, Newport ;
- g. Secteur « La Seigneurie de Pabos » : Pabos Mills, Chandler, Pabos ;
- h. Secteur « Saint-François-de-Laval » : Grande-Rivière, Sainte-Thérèse, Cap-d'Espoir, Val-d'Espoir et Percé ;
- i. Secteur « Michel-Lemoignan » : Barachois, Saint-Georges-de-Malbaie », Douglstown, Gaspé, Saint-Majorique et Cap-aux-Os ;
- j. Secteur « Forillon-Nord » : Cap-des-Rosiers, Anse-au-Griffon, Rivière-au-Renard et Saint-Maurice ;
- k. Secteur « Notre-Dame-de-la-Mer » : Cloridorme et Grande-Vallée ;
- l. Secteur « Mer et Montagnes » : Madeleine, Gros-Morne, Murdochville, Mont-Louis, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, Marsoui et La Martre ;
- m. Secteur de la « Haute Gaspésie » : Tourelle, Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Seize et Cap-Chat ;
- n. Secteur des Îles-de-la-Madeleine : les 8 paroisses des Îles.

Trouver une paroisse

Pour consulter les secteurs et les paroisses ayant des sites Web, cliquez sur le numéro du secteur ou sur la paroisse pour y accéder.



3. Le Diocèse de Gaspé englobe notamment Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Chandler, New-Carlisle, Bonaventure, Carleton-sur-Mer et les Îles-de-la-Madeleine;
4. Au moment des faits en litige, les demandeurs Beaudoin Francoeur et Marc-Alain

Marticotte sont respectivement membres des paroisses de Saint-Maurice-de-l'Échouerie et de Sainte-Cécile-de-Cloridorme, toutes deux appartenant au diocèse de Gaspé relevant de la responsabilité des défenderesses;

5. La défenderesse Corporation épiscopale Catholique Romaine de Gaspé (ci-après « **Corporation épiscopale de Gaspé** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 5 mai 1922 dont l'objet est l'acquisition et la possession d'immeubles pour fins d'exercice de la religion catholique romaine dans le diocèse de Rimouski, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce P-2**;
6. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Gaspé (ci-après « **Évêque de Gaspé** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 11 avril 1951 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, le maintien des actes de culte et le maintien du personnel requis, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce P-3**;
7. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse l'Évêque de Gaspé peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur Beaudoin Francoeur

8. Vers 1953, le demandeur, alors âgé de cinq (5) ans, est un enfant dans une famille appartenant à la paroisse de Saint-Maurice-de-l'Échouerie, à Gaspé;
9. À cette époque, l'abbé Alphonse Anctil vient souvent rendre visite à la famille du demandeur;
10. Durant ses visites, l'abbé Anctil tire avantage de son statut d'abbé pour le diocèse de Gaspé et de la confiance que celui-ci lui confère pour isoler le demandeur et commettre des abus sexuels à son endroit;
11. La plupart du temps, le demandeur est mis à l'écart de sa famille par l'abbé Anctil, sous prétexte que le demandeur doit se confesser en privé;
12. Au début, l'abbé Anctil incite le demandeur à lui faire des attouchements par dessus sa soutane;
13. Graduellement, l'abbé Anctil force le demandeur à lui toucher le sexe, le masturber et lui faire des fellations;

14. À d'autres occasions, l'abbé Ancil demande de passer la nuit à la résidence familiale du demandeur, ce que la famille accepte volontiers compte tenu de son statut d'abbé;
15. Les abus ont perduré pendant près de cinq (5) ans au total, et ce, à une fréquence d'environ une (1) fois par semaine;
16. Les plaintes et rumeurs concernant l'abbé Ancil n'ont pu faire autrement que d'en venir aux oreilles des défenderesses;
17. Le comportement prédateur de l'abbé Ancil à l'égard du demandeur, un enfant à peine âgé de cinq (5) ans, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
18. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres, le transférant dans plusieurs fonctions et paroisses, tel qu'il appert du livre *Dans la maison du Père. Nécrologie Sacerdotale du Diocèse de Rimouski (1867-1967)*, **pièce P-4**;
19. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
20. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Ancil, notamment :
 - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances, le conditionnement physique excessif et trois (3) tentatives de suicide;
 - b) Des problèmes conjugaux et familiaux, ainsi que des difficultés relationnelles et sexuelles;
 - c) Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'hypervigilance, ainsi qu'un comportement durable d'isolement et de retrait social;
 - d) Des crises d'angoisse récurrentes;
 - e) Une instabilité occupationnelle;
 - f) Un rejet complet de la religion;
 - g) De l'insomnie récurrente;
21. Le demandeur a d'ailleurs eu un suivi psychologique et fait de la psychothérapie pendant plusieurs décennies en lien avec les abus, le tout à ses frais;

22. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leur préposé;
23. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
24. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur Marc-Alain Marticotte

25. Vers 1966, le demandeur est âgé de huit (8) ans et est un enfant de cœur à la paroisse de Sainte-Cécile-de-Cloridorme, à Gaspé;
26. Le demandeur sert la messe tous les matins, tant les jours de semaine que les jours de fin de semaine;
27. L'abbé Wilfrid Provencher tire toutefois rapidement avantage de son statut d'abbé pour isoler le demandeur et commettre des agressions sexuelles à son égard;
28. D'abord à l'église, l'abbé Provencher flatte les cheveux, et fait des câlins et des caresses inappropriées au demandeur, notamment en collant la tête du demandeur contre son sexe, en se frottant contre lui, en se masturbant sous sa soutane ou encore, en lui caressant les fesses;
29. Un jour, l'abbé Provencher invite le demandeur au presbytère pour lui faire essayer des soutanes;
30. Durant l'essayage, l'abbé Provencher touche les hanches et les fesses du demandeur et le prend dans ses bras;
31. À une autre occasion, l'abbé Provencher surprend le demandeur en train d'uriner et lui touche et masturbe le sexe, sous prétexte de vérifier qu'il « avait un pénis normal »;
32. Ces abus perdurent pendant environ trois (3) ans, et ce, presque à tous les jours, et ne cessent que lorsque le demandeur décide d'arrêter de servir la messe en raison des agissements de l'abbé Provencher;
33. Durant les événements, aucune mesure n'a été prise par les défenderesses afin d'assurer la sécurité du demandeur et d'éviter que l'abbé Provencher n'abuse de son statut, d'autant plus que l'abbé Provencher avait à l'époque une réputation de

« cochon » et de pervers envers les enfants de cœur que les défenderesses ne pouvaient ignorer;

34. En 1995, le demandeur dénonce les abus aux défenderesses, mais n'obtient aucun suivi en réponse à sa plainte;
35. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Provencher, notamment :
 - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont des abus de substances et la dépendance au jeu;
 - b) Des difficultés relationnelles;
 - c) De l'anxiété et de la méfiance à l'égard d'autrui, particulièrement envers les hommes;
 - d) Une hypersensibilité aux cas d'enfants vivant des situations d'abus;
 - e) Des difficultés scolaires;
 - f) Des sentiments durables de colère, d'irritabilité, de honte et de persécution en lien avec les événements;
 - g) Une atteinte à sa relation avec la religion;
 - h) Un dysfonctionnement au niveau sexuel;
36. Le demandeur a d'ailleurs fait de la thérapie pendant près de vingt-cinq (25) ans en lien avec les événements, le tout à ses frais;
37. En tout temps pertinent, l'abbé Wilfrid Provencher était le préposé des défenderesses;
38. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leur préposé;
39. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
40. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

41. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
42. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus;
43. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;
44. Le 28 mars 2019, Monseigneur Denis Grondin, archevêque de Rimouski, annonce qu'une entente a été convenue entre les diocèses de Rimouski, Gaspé et Baie-Comeau afin d'effectuer un audit visant à obtenir des données sur les cas d'abus sexuel commis sur des mineurs par des membres du clergé, « faire le maximum pour aller au fond des choses dans ce dossier » et faire un audit des archives « dès que nous aurons recruté la personne la plus qualifiée pour le faire », tel qu'il appert d'un article de *Gaspésie Nouvelles*, **pièce P-5**;
45. La tenue de cette enquête permet d'inférer que les abus subis par les demandeurs ne constituent pas des cas isolés, mais que plusieurs abus sexuels ont pu être commis par des préposés des défenderesses;
46. Les demandeurs comptent d'ailleurs mettre la main sur les différentes « archives » du diocèse pour voir l'ampleur du laxisme du diocèse dans les cas d'abus sexuels contre les mineurs et obtenir pleine réparation;
47. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensés par les défenderesses;
48. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;
49. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant

chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

50. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
 - d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
51. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?

- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

- 52. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
- 53. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

- 54. Les abus sexuels commis par les abbés Anctil et Provencher ainsi que par les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
- 55. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par l'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
- 56. En effet, l'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
- 57. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner l'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
- 58. L'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
- 59. En effet, c'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés à l'abbé Anctil et l'abbé Provencher par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
- 60. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat de l'abbé Anctil, de l'abbé Provencher et des autres préposés;

61. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce P-6**;
- ii. La responsabilité directe des défenderesses
62. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
63. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
64. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce P-7**;
65. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
66. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, en liasse, **pièce P-8** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement

superflue.

67. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbé Ancil et Provencher alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
68. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, d'autant plus que le demandeur Marc-Alain Marticotte a dénoncé les abus dont il a été victime aux défenderesses;
69. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
70. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
71. Le 4 octobre 2018, Monseigneur Claude Lamoureux, évêque de Gaspé, publie sur le site du Diocèse de Gaspé les lignes directrices nationales actualisées et élargies pour la protection des personnes mineures au Canada, intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, lequel reconnaît que l'Église catholique a échoué à protéger les victimes contre les abus sexuels, tel qu'il appert de la pièce P-1:

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels

Mgr Claude Lamoureux, évêque de Gaspé

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels

[Protection_des_personnes_mineures_2018](#)

Formation sur la prévention et la gestion des abus sur les personnes mineures dans le diocèse de Gaspé [Communiqué Formation Abus](#)

Le 4 octobre 2018, les évêques des diocèses et des éparchies catholiques de partout au Canada ont publié localement les lignes directrices nationales actualisées et élargies pour la protection des personnes mineures au Canada. Intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, ce document de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a été adopté à l'unanimité par les évêques du Canada le 27 septembre pendant son Assemblée plénière annuelle 2018. Depuis, les évêques ont pris le temps de se familiariser avec le contenu et d'examiner, avec le personnel de leur diocèse ou de leur éparchie, comment veiller à son application dans leur diocèse ou leur éparchie et comment informer et instruire le mieux possible les membres du clergé et des communautés religieuses, de même que le personnel laïc.

D'abord et avant tout, le document s'intéresse aux personnes mineures et aux adultes vulnérables, que les évêques du Canada désirent protéger contre la violence sexuelle. En plus d'une formulation claire des procédures à suivre dans les affaires d'abus sexuels, il présente 69 recommandations inspirées par neuf leçons que les évêques ont apprises de leurs expériences collectives au cours du dernier quart de siècle. La principale de ces leçons est que les victimes doivent venir en premier. Le document vise non seulement à donner des conseils sur les politiques et les protocoles des diocèses, des éparchies et des communautés religieuses, mais aussi à stimuler une transformation culturelle des attitudes concernant les abus sexuels. Les nouvelles lignes directrices s'appliquent à tous les membres du clergé catholique (évêques, prêtres et diacres), de même qu'aux membres des communautés religieuses et au personnel laïc qui travaille dans des paroisses catholiques ou des organismes de l'Église.

Puisque la protection des milieux de pastorale est une responsabilité primordiale de leur ministère, et pour en assurer l'exactitude, la profondeur, l'authenticité, la rigueur et la pertinence, pendant la préparation du document, les évêques ont sollicité les contributions de personnes très diverses, y compris des victimes, des laïcs (hommes et femmes), ainsi que des experts-conseils professionnels ayant une expérience et une expertise en psychologie, en travail social, en protection de l'enfance, en droit civil et loi de l'Église. La plupart des experts consultés ont également une expérience spécifique en protection des personnes mineures et des adultes vulnérables contre les abus sexuels.

Par ce document, les évêques du Canada réaffirment leur engagement à continuer d'améliorer les pratiques dans leurs diocèses et leurs éparchies, en insistant sur la prévention à long terme et l'action préventive. Le document met à jour les lignes directrices actuelles de la CECC (*De la souffrance à l'espérance*, 1992; *Orientations*, 2007) en harmonie avec les lois les plus récentes du Canada et les dernières normes du Saint-Siège. Les évêques étudieront et utiliseront le document pour mettre à jour les politiques et les protocoles diocésains et éparchiaux. En adoptant le document, les évêques ont également convenu de former un comité spécial pour aider la CECC à maintenir ses politiques à jour et à faire des recommandations sur les questions qui surgiront.

Les évêques reconnaissent que l'application d'un document de cette ampleur prendra du temps, mais les mesures ciblées et transformatrices qui en ressortiront protégeront les personnes mineures et favoriseront la guérison des victimes. Tous les évêques du Canada espèrent que les victimes d'abus sexuels liront le document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* et y verront un effort véritable pour les écouter et apprendre d'elles.

Lisa Gall

Coordonnatrice des communications, Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC)

72. Le 18 septembre 2022, Monseigneur Gaétan Proulx, évêque du diocèse de Gaspé, admet que les nombreuses allégations d'agressions sexuelles visant le clergé ont entaché la réputation de l'Église catholique, en soulignant qu' « Il y a eu des problèmes dans l'Église, c'est regrettable, c'est quelque chose qu'on ne peut pas accepter. [...] Ils ont mis toute l'Église dans le trouble. », tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, **pièce P-9**;
73. Les défenderesses ont d'ailleurs toléré que les abbés Anctil et Provencher commettent d'autres agressions sexuelles envers d'autres jeunes;
74. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, les défenderesses ont donc engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
- iii. Dommages-intérêts punitifs
75. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
76. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
77. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
78. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
79. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
80. Il est évident et les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à relocaliser l'abbé Anctil et l'abbé Provencher dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
81. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
82. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle

conduite indésirable;

83. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

84. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
85. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
86. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
87. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
88. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
89. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

90. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut des représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
91. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
92. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

93. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
94. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
95. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
96. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
97. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
98. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
99. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
100. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
101. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
102. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leur famille;
103. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
104. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
105. D'ailleurs, les avocats du demandeur ont déjà reçu et traité plusieurs inscriptions de la part de membres du Groupe qui ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des Défenderesses, dont les inscriptions de :
 - a) L.L. qui partage avoir été agressé sexuellement par le curé Florian Dorval à plusieurs reprises entre 1964 et 1967 dans la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague (aujourd'hui la paroisse de Saint-Omer);

- b) A.A. qui partage avoir été agressé sexuellement par un curé Anctil en 1968 dans la paroisse de Bonaventure;
- c) J.A. qui partage avoir été agressé sexuellement par l'abbé Jérôme Duguay à deux reprises en 1959 et en 1960 dans le diocèse de Caplan;

105.1. De plus, trois (3) individus additionnels ont contacté les procureurs des demandeurs pour leur annoncer qu'ils ont été victimes d'agressions sexuelles commises sur leur personne par des préposés des défenderesses dans le diocèse de Gaspé, mais ne leur ont pas donné permission, en date des présentes, d'inclure leur récit dans la présente demande;

105.2. Finalement, trois membres putatifs additionnels se sont confiés au demandeur Beaudoin Francoeur pour lui faire part des agressions sexuelles commises sur leur personne par des préposés des défenderesses;

106. Ces inscriptions font état d'une situation qui perdure depuis plusieurs années sous la supervision des Défenderesses et qui est perpétuée par plusieurs préposés de la Défenderesse, et ce, à divers endroits sur le territoire des Défenderesses;

107. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

108. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

109. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité

additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

110. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Gaspé – Secteur Percé, puisque les défenderesses ont leurs sièges dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **BEAUDOIN FRANCOEUR** et à **MARC-ALAIN MARTICOTTE** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à

chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

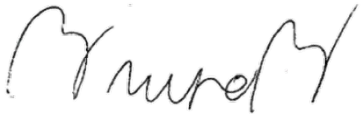
ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 26 juin 2025

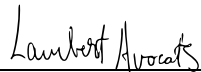


BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 26 juin 2025



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Me Philippe Brault)
1200, av. McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs